

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

L'An deux mille sept, le dix-septième jour du mois d'Octobre, devant nous, **Colonel Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA**, Avocat Général près la Haute Cour Militaire, agissant sur instructions de l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire, le Général de Brigade Joseph PONDE ISAMBWA, comparaît à notre office, le prévenu **Germain KATANGA**, né le 28 Avril 1978 à Mambassa, Territoire de Mambassa, district de l'Ituri, appartenant à l'ethnie Ngiti, marié à Madame Denise KATANGA et père de deux enfants, Fils de Jacob Nduru et de Elizabeth Regine, Dirigeant du FRPI, actuellement détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa ;

Attendu que depuis la 19/03/2005 le prévenu susnommé fait à l'Auditorat Général l'objet d'une instruction préjuridictionnelle sous RMP n°0123/NBT/05 du chef de crimes de génocide, crimes contre l'humanité, meurtre, détention illégale et tortures, infractions prévues et punies par le code pénal militaire congolais ;

Vu le mandat d'arrêt délivré le 02 Juillet 2007 par la Chambre Préliminaire I de la CPI, en application de l'article 58 du Statut de Rome à l'encontre du prévenu susnommé pour avoir, alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il était le plus haut commandant du FRPI et qu'il y avait un plan commun entre d'autres hauts commandants militaires du FNI et du FRPI afin de mener une attaque sans discrimination contre le village de Bogoro le 24 Février 2003 ou vers cette date ; que des actes criminels commis pendant cette attaque et à sa suite, à savoir : meurtre d'environ 200 civils ; des atteintes graves à l'intégrité physique de civils ; l'arrestation, la menace avec des armes et l'enfermement de civils dans une pièce remplie de cadavres ; des pillages ; la réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et filles ; et la participation active d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités, étaient compris dans le plan commun ou étaient, à tout le moins, une conséquence probable et acceptée de la mise en œuvre de ce plan commun ;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que **Germain KATANGA**, en sa qualité de plus haut commandant du FRPI, a contribué de manière essentielle à la mise en œuvre du plan commun en le planifiant et en ordonnant à ses subordonnés de l'exécuter ;

Attendu que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que **Germain KATANGA** est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a ou alternativement de l'article 25-3-b du Statut :

- de meurtre en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut ;
- d'homicide intentionnel en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut ;
- d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-k du Statut ;
- de traitements inhumains en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-a-ii ou de traitements cruels en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut ;
- d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut ;
- d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut ;
- du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités sanctionné par l'article 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut ;
- de pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut ;

Attendu qu'il y a des motifs de croire que l'arrestation de **Germain KATANGA** apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, au sens de l'alinéa i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut ;

Vu le mandat d'arrêt délivré le 02 Juillet 2007 par la Chambre Préliminaire I de la CPI, en application de l'article 589 du Statut de Rome à l'encontre du prévenu susnommé ;

Vu la décision prise le même jour par ladite Chambre de confier au Greffier de la CPI le soin de transmettre la demande d'arrestation et de remise du prévenu préqualifié aux autorités compétentes congolaises en vertu de la Règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ;

Vu l'article 89-1 du Statut de Rome ;

Vu le Décret-loi n° 0013/2002 du 30 Mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu les dispositions de l'article 44 alinéa 2 du code Judiciaire militaire ;

Vu les dispositions pertinentes des articles 6 à 9, 11, 12, 14, 18, 35 et 36 de l'Accord de coopération judiciaire signé le 06/10/2004 entre le gouvernement de la RDC et le Bureau du Procureur de la CPI ;

Vu la note n° 3478/D.023/12.935/PGR/2007 du 18/09/2007, par laquelle le Procureur Général de la République transmet à l'Auditeur Général la requête de la CPI relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, d'une demande d'arrestation et de remise, d'une demande relative à l'identification, localisation, gel et saisie des biens et avoirs de Monsieur **Germain KATANGA** ;

PAR CES MOTIFS,

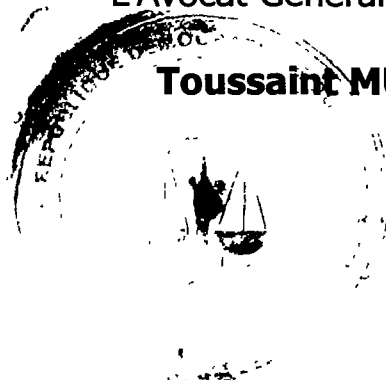
Notifions ce jour à monsieur **Germain KATANGA** notre décision de déférer à la requête de la CPI tendant à obtenir son arrestation, sa remise à la CPI ainsi que l'identification, le gel et la saisie de ses biens et avoirs ;

Et pour que l'intéressé n'en allègue l'ignorance, lui soumettons ladite requête ainsi que toutes les pièces jointes pour leur prise de connaissance ;

En foi de quoi, dressons le présent procès-verbal que nous soumettons à sa signature et que nous jurons conforme à la vérité.

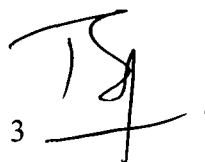
Fait à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.

L'Avocat Général près la Haute Cour Militaire



Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA

Colonel


3